



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

WAGRAM TERMINAL Communes de Reichstett et Vendenheim



Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^e Bureau

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 31 DEC 2014



Le Préfet

RÈGLEMENT

Document approuvé par arrêté préfectoral du
Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

Titre I -Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Chapitre 1 -Champ d'application du PPRT.....	5
Article 1- Champ d'application.....	5
Article 2- La portée des dispositions.....	5
Article 3- Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article 4- Articulation avec le cahier de recommandations.....	6
Chapitre 2 -Application et mise en œuvre du PPRT.....	7
Article 1- Les effets du PPRT.....	7
Article 2- Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	7
Article 3- Les infractions du PPRT.....	7
Article 4- Contrôle des dispositions du PPRT lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.....	7
Article 5- Révision du PPRT.....	7
Titre II -Réglementation des projets.....	8
Chapitre 1 -Définitions.....	8
Article 1- Notion de projet.....	8
Article 2- Notion d'aléa.....	8
Article 3- Notion d'activités sans fréquentation permanente.....	8
Article 4- Notion d'établissements recevant du public (ERP) sensibles.....	8
Chapitre 2 -Dispositions applicables en zone grise G.....	9
Article 1- Définition de la zone G.....	9
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone G.....	9
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zone G.....	9
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone G.....	10
Chapitre 3 -Dispositions applicables en zones rouge R et R+L.....	11
Article 1- Définition des zones R et R+L.....	11
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zones R et R+L.....	11
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zones R et R+L.....	12
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones R et R+L.....	12
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zones bleu foncé B et B+L.....	13
Article 1- Définition des zones B et B+L.....	13
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zones B et B+L.....	13
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zones B et B+L.....	15
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B+L.....	16
Chapitre 5 -Dispositions applicables en zones bleu clair b et b+L.....	17
Article 1- Définition des zones b et b+L.....	17
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zones b et b+L.....	17
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zones b et b+L.....	18
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones b et b+L.....	20
Chapitre 6 -Dispositions applicables en zone de cinétique lente L.....	21
Article 1- Définition de la zone L.....	21
Article 2- Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone de cinétique lente L.....	21
Article 3- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zone de cinétique lente L.....	21
Article 4- Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone de cinétique lente L.....	22
Titre III -Mesures foncières.....	23
Article 1- Instauration du droit de préemption.....	23
Article 2- Devenir des bâtiments préemptés.....	23
Titre IV -Mesures de protection des populations.....	23
Chapitre 1 -Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	23
Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R+L.....	23
Article 2- Mesures applicables en zones bleu foncé B et B+L.....	24
Article 3- Mesures applicables en zones bleu clair b et b+L.....	24
Article 4- Mesures applicables en zone de cinétique lente L.....	24
Chapitre 2 -Mesures relatives aux usages.....	25
Article 1- Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	25

Article 2- Exploitation des terres agricoles et de la forêt.....	25
Article 3- Infrastructures de transport.....	25
Article 4- Station Service.....	25
Chapitre 3 -Dispositifs d'information préventive et de communication.....	25
Titre V -Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement.....	25
ANNEXES.....	26
ANNEXE 1 - Carte des Intensités.....	27
ANNEXE 2 - Carte des Intensités : Zoom.....	28
ANNEXE 3 - Tableau d'identification des objectifs de performance.....	29
ANNEXE 4 - Classement des ERP.....	30

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques, dont les objectifs sont principalement :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels.

Article 1 - Champ d'application

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages et sont régis par les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la cinétique et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article 2 - La portée des dispositions

En application des articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis au régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés et les services instructeurs, le PPRT de WAGRAM TERMINAL délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, **5 types de zones** de réglementation différente identifiés par les lettres **G, R, B, b et L**.

Représentation graphique	Principes réglementaires
	Zone d'interdiction stricte (concerne la zone grise G)
	Zone d'interdiction stricte (concerne les zones rouge foncé R et R+L)
	Zone d'autorisation limitée sous conditions (concerne les zones bleu foncé B et B+L)
	Zone d'autorisation sous conditions (concerne les zones bleu clair b et b+L)
	Zone d'autorisation sous conditions (concerne la zone de cinétique lente L)

Le plan de zonage réglementaire du PPRT délimite au total **8 zones** définies ci-dessus et identifiées par une lettre initiale suivie de l'indication « +L » lorsque la zone est impactée par des phénomènes dangereux à cinétique lente.

La délimitation de ces zones est justifiée dans la note de présentation.

Une réglementation spécifique graduée et adaptée selon le type de zone est définie dans le présent règlement. Ainsi pour chacune des zones :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes peuvent être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan peuvent être prescrites.

Article 4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Les recommandations, contrairement aux prescriptions du présent règlement, n'ont pas de caractère obligatoire. Elles peuvent être de nature diverses et permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût, conformément aux articles L515-16 et R515-42 du code de l'environnement ;
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa de surpression de niveau faible (Fai).

Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et est annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans le **délai de trois mois** à compter de la date de la mise en demeure par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune dans laquelle est situé le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Dans les zones réglementées, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article L.515-16 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce droit est directement applicable après l'approbation du PPRT.

Article 3 - Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-1 à 16 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Contrôle des dispositions du PPRT lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées dans chaque zone.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Article 5 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 - Définitions

Article 1 - Notion de projet

La notion de projet est définie ici comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes ».

On distingue dans le règlement :

- les projets « nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou établissement recevant du public), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les projets « sur biens et activités existants » : projets de réalisation d'aménagements, de reconstructions ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions, d'infrastructures ou d'équipements **existant à la date d'approbation du PPRT**.

Article 2 - Notion d'aléa

L'aléa est défini ici comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. On distingue 7 niveaux d'aléas : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents niveaux d'aléas sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Article 3 - Notion d'activités sans fréquentation permanente

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire les activités ne nécessitant pas de présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles telles que par exemple les opérations de maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile, etc.

Article 4 - Notion d'établissements recevant du public (ERP) sensibles

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont répartis en types* selon la nature de leur exploitation, classés en catégories* d'après l'effectif du public et du personnel.

Un ERP sensible est défini ici comme étant un établissement pour lequel les occupants n'ont pas le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone d'effet des risques, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux qui touchent ce bâtiment. La difficulté d'évacuation provient de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, écoles, établissements de soins, structure d'accueil pour personnes âgées, établissements pénitentiaires...) ou du nombre important de personnes (grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation ...). Ainsi, sont considérés comme ERP sensibles :

- les ERP de type* J, R, U et CTS ;
- les ERP de catégorie* 1 à 4 inclus.

* (voir annexe 4 du présent règlement)

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone grise G

Article 1 - Définition de la zone G

La zone grise G correspond à la zone foncière du site concernée par un aléa et dont l'exploitant a la maîtrise (contrôle des personnes présentes).

C'est une zone spécifique d'interdiction stricte réservée aux activités ou usages liés aux activités des exploitants à l'origine du risque technologique.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone G

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 suivant.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou ouvrages destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque ;
- les constructions, infrastructures, installations ou ouvrages liés au fonctionnement ou au développement de l'entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- les aménagements d'espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, dépollution, etc.) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zone G

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.1.2 suivant :

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'aménagement, l'entretien ou la modification des infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc.) qui sont liés à l'acheminement des secours ou à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque ;

- les travaux sur les constructions, ouvrages ou installations destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque ;
- les aménagements d'espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, dépollution, etc.) ;
- les démolitions, reconstructions, changements de destination, extensions ou aménagements des constructions, ouvrages ou installations nécessaires au fonctionnement ou au développement de l'entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone G

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation d'exploiter de l'entreprise à l'origine du risque, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zones rouge R et R+L

Article 1 - Définition des zones R et R+L

Dans les zones de couleur rouge foncé **R** et **R+L**, les terrains sont susceptibles d'être impactés par des effets de **surpression à cinétique rapide**, des effets **thermiques à cinétique rapide** ainsi que des effets **thermiques à cinétique lente**.

Ces terrains sont exposés à un **niveau d'aléa thermique Fort (F) à Très Fort 'plus' (TF+)** et un **niveau d'aléa de surpression Faible (Fai) à Moyen 'plus' (M+)** traduisant un risque d'effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves à très graves (risques létaux).

Dans ces zones, le principe d'interdiction stricte s'applique. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités qui nécessitent une présence permanente de personnel.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zones R et R+L

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 suivant.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement :

- les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque ;
- les constructions, installations ou ouvrages destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque ;
- les installations classées pour l'environnement (ICPE) sans fréquentation permanente ;
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, etc.) ;
- les infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc.) nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités dûment autorisées ;
- les voies ferrées de desserte des zones d'activités non destinées aux transports de voyageurs ;
- les aménagements d'espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, dépollution, etc.) ;
- les démolitions ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ou aux réseaux publics.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zones R et R+L

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits, tous les projets sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux mentionnés paragraphe 3.1.2 suivant.

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement :

- les travaux sur les constructions, ouvrages ou installations destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque ;
- l'aménagement, l'entretien ou la modification des infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, etc.) qui sont nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque ;
- les travaux d'entretien ou de maintenance des constructions, ouvrages ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment ceux nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, etc.) ;
- l'aménagement et l'extension des voies ferrées permettant de desservir les zones d'activités et non destinées aux transports de voyageurs ;
- les aménagements d'espaces non destinés à la fréquentation du public (plantations, clôtures, dépollution, etc.) ;
- les démolitions ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits par un sinistre dont l'origine n'est pas liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ou aux réseaux publics.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones R et R+L

4.1 - Interdictions

Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe 4.2 ci-après.

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des installations dûment autorisés (travaux, démolitions, dépollutions, etc.) ;
- la circulation et le stationnement de véhicules strictement nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou liés à l'entreprise à l'origine du risque ;
- le transport de marchandises par voies ferrées ;
- la circulation de véhicules liés à l'agriculture, à la sylviculture et à l'entretien des cours d'eau.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zones bleu foncé B et B+L

Article 1 - Définition des zones B et B+L

Dans la zone de couleur bleu foncé **B**, les terrains sont susceptibles d'être impactés par des effets de **surpression à cinétique rapide** et des effets **thermiques à cinétique rapide**.

Dans la zone de couleur bleu foncé **B+L**, les terrains sont susceptibles d'être impactés par des effets de **surpression à cinétique rapide**, des effets **thermiques à cinétique rapide** ainsi que des effets **thermiques à cinétique lente**.

Dans ces zones les terrains sont exposés au maximum à un **niveau d'aléa thermique Moyen 'plus' (M+)** **ainsi qu'au maximum à un niveau d'aléa de surpression Moyen 'plus' (M+)** traduisant un risque d'effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives.

Dans ces zones, le principe d'autorisation est très limité pour ne pas augmenter la population exposée.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zones B et B+L

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) ;
- les constructions agricoles ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions, installations, ouvrages ou équipements à usage d'activité industrielle, d'activité commerciale ou de service à l'exception de ceux cités au paragraphe 2.1.2 ci-après ;
- les infrastructures à l'exception de celles citées au paragraphe 2.1.2 ci-après ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les constructions légères de loisirs ;
- les aménagements d'espaces destinés à la fréquentation du public et non nécessaires à une activité autorisée dans la zone (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement public, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de camping, parcs, etc.).

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement et de respect des règles de constructions définies au paragraphe 2.2 ci-après,

- les constructions, installations, ouvrages ou équipements liés au fonctionnement de l'entreprise à l'origine du risque ou à des activités sans fréquentation permanente ;
- les installations classées pour l'environnement (ICPE) n'accueillant qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires au fonctionnement, au développement ou à la maintenance de l'activité ;
- les infrastructures nécessaires aux activités dûment autorisées ou à l'acheminement des secours.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Tout projet soumis à prescriptions est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-après. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

➤ pour l'effet thermique continu

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique continu et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique continu ayant un niveau d'intensité de **5kW/m²**.

➤ pour l'effet thermique transitoire de type boule de feu

Dans les secteurs de la zone B+L susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule de feu et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [kW/m²]^{4/3}.s.**

➤ pour l'effet thermique transitoire de type feu de nuage

Dans toute la zone B+L ainsi que dans les secteurs de la zone B susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type feu de nuage et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [kW/m²]^{4/3}.s.**

b) l'effet de surpression

Dans toute la zone B+L, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** caractérisé par une déflagration ou une onde de choc avec **un temps de d'application de 20 à 100 ms ou supérieur à 150 ms** selon la localisation dans la zone et en référence aux documents joints en annexe du règlement.

Dans toute la zone B, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des

occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 ou de 140 mbar** selon la localisation dans la zone et en référence aux documents joints en annexe du règlement, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec **un temps de d'application de 20 à 100 ms, de 150 à 1000 ms ou supérieur à 150 ms.**

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zones B et B+L

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

Sont interdits, tous les projets sur les biens et activités existants suivant :

- les aménagements, extensions ou changements de destination du bâti existant à l'exception de ceux qui sont sans fréquentation permanente ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT ;
- les aménagements d'espaces destinés à la fréquentation du public et non nécessaires à une activité autorisée dans la zone (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement public, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de camping, parcs, etc.).

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement et de respect des règles de construction définies au paragraphe 3.2 ci-après, les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.1.1 ci-dessus.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

3.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Tout projet soumis à prescriptions est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-après. Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

➤ pour l'effet thermique continu

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique continu et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique continu ayant un niveau d'intensité de **5kW/m²**.

➤ pour l'effet thermique transitoire de type boule de feu

Dans les secteurs de la zone B+L susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule de feu et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [kW/m²]^{4/3}.s**.

➤ pour l'effet thermique transitoire de type feu de nuage

Dans toute la zone B+L ainsi que dans les secteurs de la zone B susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type feu de nuage et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [kW/m²]^{4/3}.s**.

b) l'effet de surpression

Dans toute la zone B+L, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** caractérisé par une déflagration ou une onde de choc avec **un temps de d'application de 20 à 100 ms ou supérieur à 150 ms** selon la localisation dans la zone et en référence aux documents joints en annexe du règlement.

Dans toute la zone B, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 ou de 140 mbar** selon la localisation dans la zone et en référence aux documents joints en annexe du règlement, caractérisé par une onde de choc ou une déflagration avec **un temps de d'application de 20 à 100 ms, de 150 à 1000 ms ou supérieur à 150 ms**.

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone B+L

4.1 - Interdictions

Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe 4.2 ci-après.

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des installations dûment autorisés (travaux, démolitions, dépollutions, etc.) ;
- la circulation et le stationnement de véhicules strictement nécessaires aux activités autorisées dans la zone ou liés à l'entreprise à l'origine du risque ;
- le transport de marchandises par voies ferrées ;
- la circulation de véhicules liés à l'agriculture, à la sylviculture et à l'entretien des cours d'eau.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zones bleu clair b et b+L

Article 1 - Définition des zones b et b+L

Dans la zone de couleur bleu clair **b**, les terrains sont susceptibles d'être impactés par des effets de **surpression à cinétique rapide** et des effets **thermiques à cinétique rapide**.

Dans la zone de couleur bleu clair **b+L**, les terrains sont susceptibles d'être impactés par des effets de **surpression à cinétique rapide**, des effets **thermiques à cinétique rapide** ainsi que des effets **thermiques à cinétique lente**.

Dans ces zones les terrains sont exposés **au maximum à un niveau d'aléa thermique Moyen (M)** ainsi qu'**au maximum un niveau d'aléa de surpression Faible (Fai)** traduisant un risque d'effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives ou **un risque d'effets indirects par bris de vitres**.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut sauf exceptions citées aux paragraphes 2.1.1 et 3.1.1 ci-après.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zones b et b+L

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) sensibles (cf. définition - Titre II -Chapitre 1 -Article 4 et annexe 4) ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les immeubles collectifs d'habitation et les opérations groupées (lotissement, etc.) ;
- toutes constructions destinées à l'habitation dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles ;
- les aménagements d'espaces destinés à la fréquentation du public et non nécessaires à une activité autorisée dans la zone (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement public, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de camping, parcs, etc.) ;
- les constructions légères de loisirs.

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement et de respect des règles de construction définies au paragraphe 2.2 ci-après, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 ci-dessus.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;

- les structures en verre (serres-châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

2.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Tout projet soumis à prescriptions est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-après. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

➤ pour l'effet thermique continu

Sans objet au titre du PPRT.

➤ pour l'effet thermique transitoire de type boule de feu

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule de feu et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [kW/m²]^{4/3}.s.**

➤ pour l'effet thermique transitoire de type feu de nuage

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet de surpression, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** caractérisé par une déflagration ou une onde de choc avec **un temps de d'application de 20 à 100 ms ou supérieur à 150 ms** selon la localisation dans la zone et en référence aux documents joints en annexe du règlement.

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zones b et b+L

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

- les aménagements, extensions ou changements de destination du bâti existant en vue de créer un ERP sensible (cf. définition - Titre II -Chapitre 1 -Article 4 et annexe 4) ;

- les aménagements, extensions ou changements de destination du bâti existant en vue de créer un immeuble collectif d'habitation ou une construction à usage d'habitation dont les caractéristiques dépassent la hauteur de R+1+combles ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT ;
- les aménagements d'espaces destinés à la fréquentation du public et non nécessaires à une activité autorisée dans la zone (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement public, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de camping, parcs, etc.).

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement et de respect des règles de construction définies au paragraphe 3.2 ci-après, les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.1.1 ci-dessus.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré ;
- les structures en verre (serres-châssis, etc.) ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.).

3.2.2 - Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés font l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité et la protection des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur. **Les projets liés à des activités sans fréquentation permanente ne sont pas soumis à ces prescriptions.**

Tout projet soumis à prescriptions est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées ci-après. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) face à :

a) l'effet thermique

➤ **pour l'effet thermique continu**

Sans objet au titre du PPRT.

➤ **pour l'effet thermique transitoire de type boule de feu**

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet thermique transitoire de type boule de feu et identifiés sur les documents en annexe du règlement, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de $1000 \text{ [kW/m}^2\text{]}^{4/3} \cdot \text{s}$.

➤ **pour l'effet thermique transitoire de type feu de nuage**

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet de surpression, les aménagements sont conçus de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 mbar** caractérisé par une déflagration ou une onde de choc avec **un temps de d'application de 20 à 100 ms ou supérieur à 150 ms** selon la localisation dans la zone et en référence aux documents joints en annexe du règlement.

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zones b et b+L

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public.

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des infrastructures dûment autorisés (travaux, démolitions, dépollutions, etc.) ;
- l'exploitation agricole des terres à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe dans la zone.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone de cinétique lente L

Article 1 - Définition de la zone L

Dans la zone L, les terrains sont susceptibles d'être impactés par des effets thermiques à cinétique lente.
Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut sauf exceptions citées aux paragraphes 2.1.1 et 3.1.1 ci-après.

Article 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone de cinétique lente L

2.1 - Règles d'urbanisme

2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) sensibles (cf. définition - Titre II -Chapitre 1 -Article 4 et annexe 4) ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les immeubles collectifs d'habitation et les opérations groupées (lotissement, etc.) ;
- toutes constructions destinées à l'habitation dont les caractéristiques visent à dépasser la hauteur de R+1+combles ;
- les aménagements d'espaces destinés à la fréquentation du public et non nécessaires à une activité autorisée dans la zone (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement public, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de camping, parcs, etc.).

2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précédent.

2.2 - Règles particulières de construction

2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant en zone de cinétique lente L

3.1 - Règles d'urbanisme

3.1.1 - Interdictions

- les aménagements, extensions ou changements de destination du bâti existant en vue de créer un ERP sensible (cf. définition - Titre II -Chapitre 1 -Article 4 et annexe 4) ;

- les aménagements, extensions ou changements de destination du bâti existant en vue de créer un immeuble collectif d'habitation ou une construction à usage d'habitation dont les caractéristiques dépassent la hauteur de R+1+combles ;
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT ;
- les aménagements d'espaces destinés à la fréquentation du public et non nécessaires à une activité autorisée dans la zone (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement public, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de camping, parcs, etc.).

3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de compatibilité avec leur environnement, les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.1.1 précédent.

3.2 - Règles particulières de construction

3.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

3.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation en zone de cinétique lente L

4.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public.

4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées :

- l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des infrastructures dûment autorisés (travaux, démolitions, dépollutions, etc.) ;
- l'exploitation des terres agricoles à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe dans la zone.

Titre III - Mesures foncières

Article 1 - Instauration du droit de préemption

Le présent PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Toutefois, conformément au point I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, un **droit de préemption urbain** peut être institué par les communes de Reichstett et Vendenheim ou par tout établissement public de coopération intercommunale compétent (EPCI) compétent en matière d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Devenir des bâtiments préemptés

Les communes de Reichstett et Vendenheim ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ont en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation, etc.).

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le plan de prévention des risques technologiques **prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus.**

Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication **existant à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités. Ces mesures sont mises en application dans le délai qui leur est fixé dans les articles suivants.

Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes

Les travaux et mesures de protection prescrits et définis dans les articles suivants sont **obligatoires** pour les biens et activités existant à la date d'approbation du PPRT, et ne portent que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les limites fixées notamment aux articles L.515-16 et R.515-42 du code de l'environnement¹.

Pour un bien donné, si le coût des mesures dépasse ces limites, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à ces valeurs limites. Le cas échéant, les mesures de protection sont mises en œuvre afin de protéger les occupants de ce bien avec **une efficacité aussi proche que possible des objectifs correspondants.**

Les travaux et mesures de protection prescrits ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 1 - Mesures applicables en zone rouge foncé R+L

Sans objet au titre du PPRT.

¹: - 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne de droit public.

Article 2 - Mesures applicables en zones bleu foncé B et B+L

Les bâtiments existant dans la zone **B+L** à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité** afin de faire face à :

a) l'effet thermique

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour des effets thermiques continus d'intensité de **5kW/m²** et/ou des effets thermiques transitoires de **1000 [kW/m²]/4/3.s** selon la localisation dans la zone (cf. documents en annexe du règlement).

b) l'effet de surpression

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** caractérisé par une déflagration ou une onde de choc avec un temps d'application de **20 à 100 ms ou supérieur à 150 ms** selon la localisation dans la zone (cf. documents en annexe du règlement). Les travaux obligatoires sont limités au **renforcement des ouvertures vitrées**.

Ces travaux sont effectués dans un délai de quatre ans après l'approbation du PPRT.

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un bâtiment est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le bâtiment permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 3 - Mesures applicables en zones bleu clair b et b+L

Les bâtiments existant dans les zones **b** et **b+L** à la date d'approbation du PPRT font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité** afin de faire face à :

a) l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT.

b) l'effet de surpression

Des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti sont mis en œuvre de telle manière à assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar** caractérisé par une déflagration ou une onde de choc avec un temps d'application de **20 à 100 ms ou supérieur à 150 ms** selon la localisation dans la zone (cf. documents en annexe du règlement). Les travaux obligatoires sont limités au **renforcement des ouvertures vitrées**.

Ces travaux sont effectués dans un délai de quatre ans après l'approbation du PPRT.

***Nota :** Pour chaque effet, lorsqu'une étude démontre qu'un bâtiment est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée ci-dessus, le bâtiment permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.*

Article 4 - Mesures applicables en zone de cinétique lente L

Sans objet au titre du PPRT.

Chapitre 2 - Mesures relatives aux usages

Article 1 - Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique en dehors de la zone grise G et à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Article 2 - Exploitation des terres agricoles et de la forêt

L'exploitation des terres agricoles et des espaces naturels est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public (type cueillette libre-service ou vente directe sur l'exploitation).

Article 3 - Infrastructures de transport

Le stationnement de véhicules qui n'est pas lié à une activité dûment autorisée, est interdit le long du tronçon de la RD 37 situé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques,.

Le gestionnaire de la RD37 met en place dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT une signalisation d'information, à destination des usagers, sur l'existence d'un risque technologique.

Article 4 - Station Service

L'exploitation de la station service existant en zone b à la date d'approbation du PPRT est autorisée.

Le stationnement de véhicules non nécessaires aux activités dans la zone et en particulier les poids lourds en transit où les chauffeurs observent leur pause réglementaire, est interdit sur le parking jouxtant la station service.

Chapitre 3 - Dispositifs d'information préventive et de communication

Une signalisation des dangers à destination du public traversant le périmètre d'exposition aux risques est mise en place autour du site industriel (par exemple, panneaux d'information à caractère pédagogique, notamment sur les chemins ruraux et lieux de promenades) dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Cette signalisation indique au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

L'information sur les risques technologiques est obligatoire dans tous les établissements présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Titre V - Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement

Sans objet au titre du PPRT.

ANNEXES

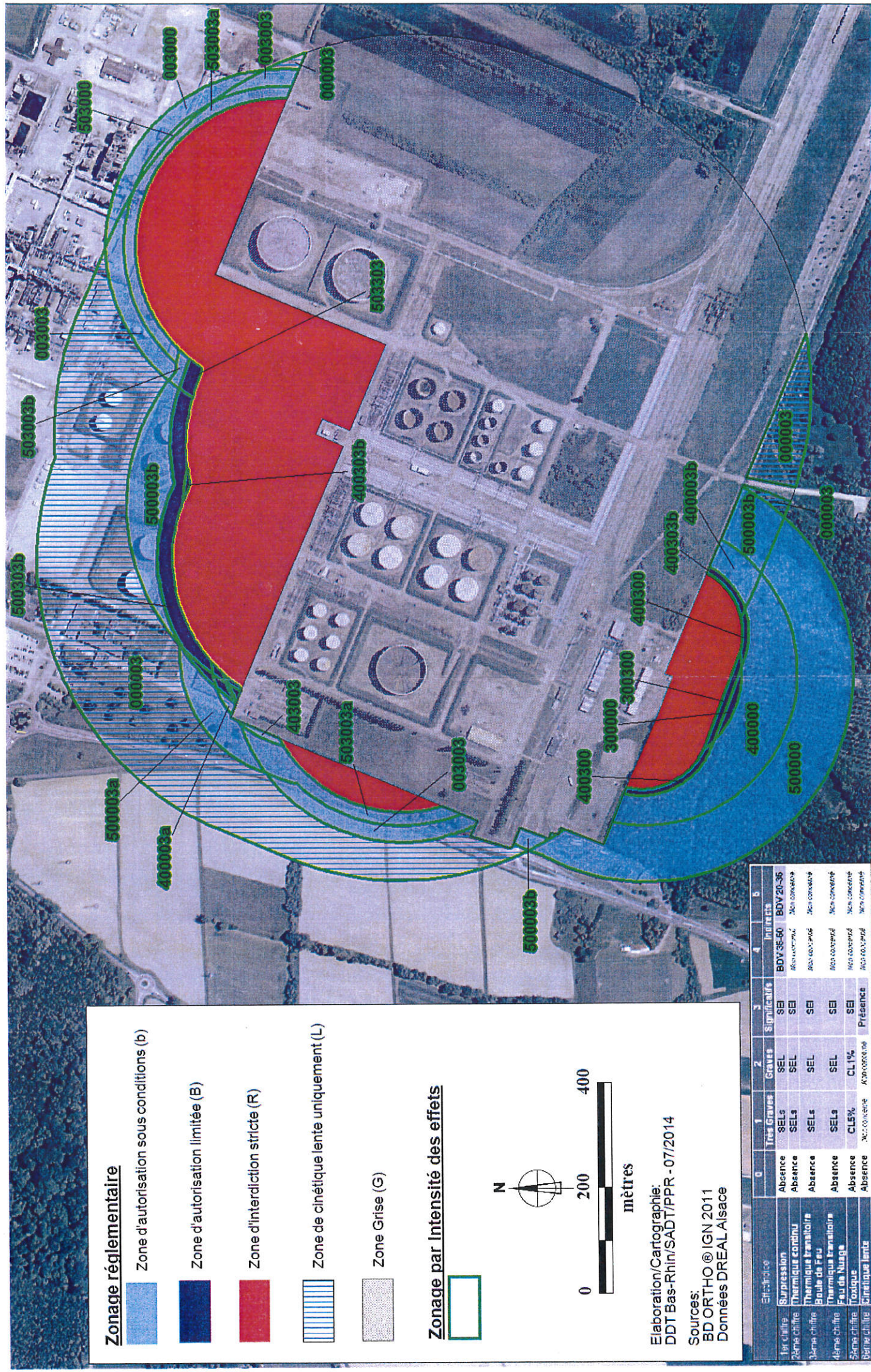
Annexe 1 : Carte des Intensités

Annexe 2 : Carte des Intensités – Zoom

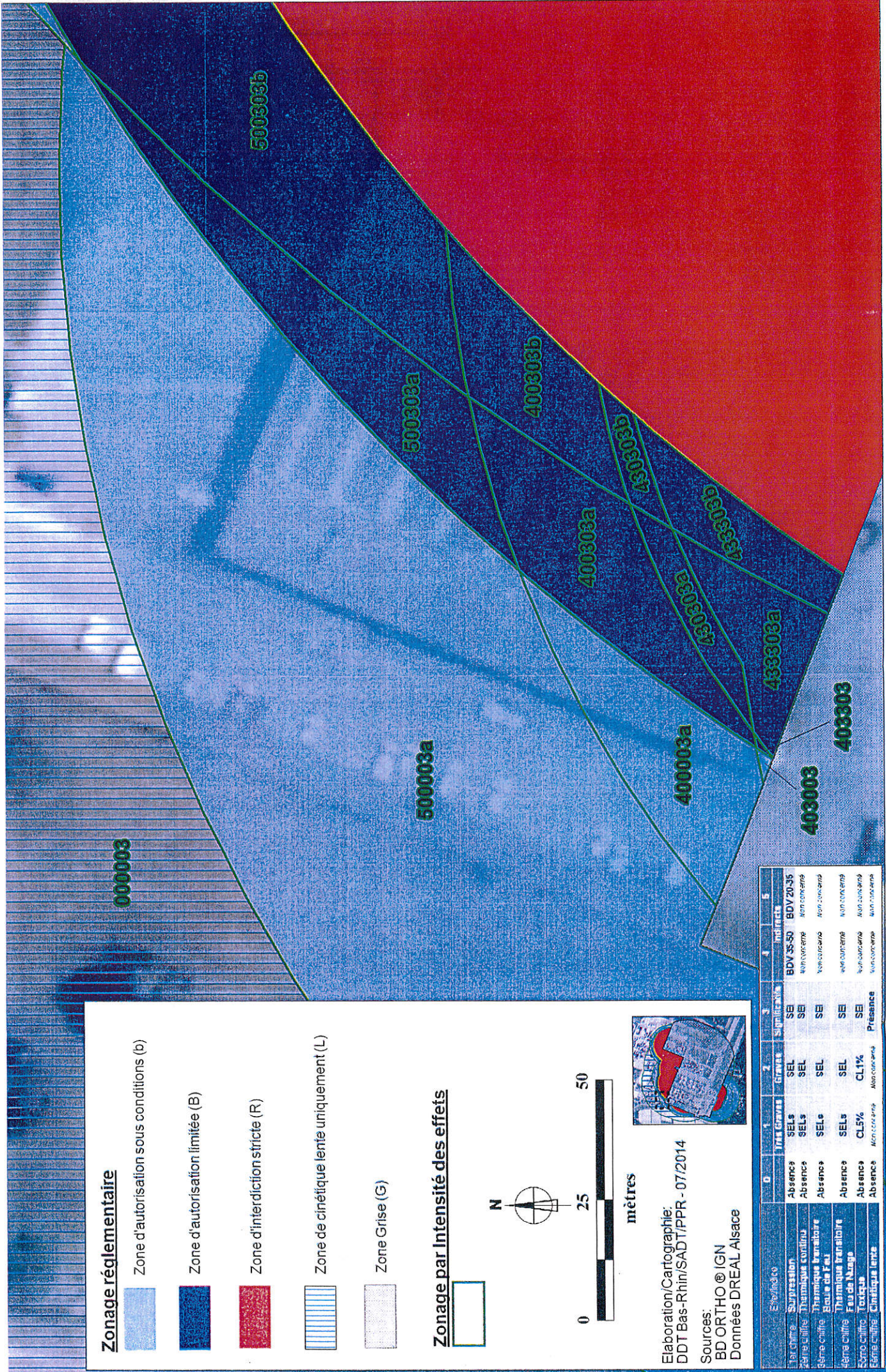
Annexe 3 : Tableau d'identification des objectifs de performance

Annexe 4 : Classement des ERP

ANNEXE 1 - Carte des Intensités



ANNEXE 2 - Carte des Intensités : Zoom



ANNEXE 3 - Tableau d'identification des objectifs de performance

Suppression										Thermique					
Zone	Code Intensité	Niveau aléa Suppression	Seuils Sp		Objectif de performance :			Niveau Aléa Thermique	Thermique Continu		Thermique Transitoire de type Boule de Feu		Thermique Transitoire de type Feu de Nuage		
			BDV : bris de vitres SEI : seuil des effets irréversibles	Intensité retenue	Type d'onde* D: déflagration ODC : onde de choc	Temps d'application	Seuils ThC		Objectif de performance : Intensité retenue	Seuils BDF	Objectif de performance : Intensité retenue	Seuils FDN	Objectif de performance : Intensité retenue		
B	300000	M+	SEI – 50 à 140 mbar	140 mbar	D	150 - 1000 ms	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	
B	300300	M+	SEI – 50 à 140 mbar	140 mbar	D	150 - 1000 ms	M+	Ø	Ø	Ø	Ø	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B	400300	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	M+	Ø	Ø	Ø	Ø	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B+L	400303a	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	20 - 100 ms	M+	Ø	Ø	Ø	Ø	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B+L	400303b	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	M+	Ø	Ø	Ø	Ø	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B+L	430303a	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	20 - 100 ms	M+	SEI	5 kW/m²	5 kW/m²	Ø	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B+L	430303b	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	M+	SEI	5 kW/m²	5 kW/m²	Ø	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B+L	433303a	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	20 - 100 ms	M+	SEI	5 kW/m²	5 kW/m²	1000 (kW/m²)/4/3.s	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B+L	433303b	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	M+	SEI	5 kW/m²	5 kW/m²	1000 (kW/m²)/4/3.s	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B+L	500303a	Fai	BDV – 20 à 35 mbar	50 mbar	D ou ODC	20 - 100 ms	M+	Ø	Ø	Ø	Ø	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B+L	500303b	Fai	BDV – 20 à 35 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	M+	Ø	Ø	Ø	Ø	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
B+L	503303	Fai	BDV – 20 à 35 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	M+	Ø	Ø	Ø	1000 (kW/m²)/4/3.s	SEI	1000 (kW/m²)/4/3.s	1000 (kW/m²)/4/3.s	
b	003000	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	M	Ø	Ø	Ø	1000 (kW/m²)/4/3.s	SEI	Ø	Ø	
b	400000	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	
b	500000	Fai	BDV – 20 à 35 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	
b	503000	Fai	BDV – 20 à 35 mbar	50 mbar	D ou ODC	20 - 100 ms	M	Ø	Ø	Ø	1000 (kW/m²)/4/3.s	SEI	Ø	Ø	
b+L	003003	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	M	Ø	Ø	Ø	1000 (kW/m²)/4/3.s	SEI	Ø	Ø	
b+L	400003a	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	20 - 100 ms	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	
b+L	400003b	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	
b+L	403003	Fai	BDV – 35 à 50 mbar	50 mbar	D ou ODC	20 - 100 ms	M	Ø	Ø	Ø	1000 (kW/m²)/4/3.s	SEI	Ø	Ø	
b+L	500003a	Fai	BDV – 20 à 35 mbar	50 mbar	D ou ODC	20 - 100 ms	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	
b+L	500003b	Fai	BDV – 20 à 35 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	
b+L	503003a	Fai	BDV – 20 à 35 mbar	50 mbar	D ou ODC	20 - 100 ms	M	Ø	Ø	Ø	1000 (kW/m²)/4/3.s	SEI	Ø	Ø	
b+L	503003b	Fai	BDV – 20 à 35 mbar	50 mbar	D ou ODC	> 150 ms	M	Ø	Ø	Ø	1000 (kW/m²)/4/3.s	SEI	Ø	Ø	
CL	000003	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø	

Le code **403003**, par exemple, signifie que la zone :

- est exposée à un effet de surpression dépassant le seuil de bris de vitres (BDV) et ayant une intensité comprise entre 35 et 50 mbar,
- n'est pas exposée à de l'effet thermique continu (ThC),
- est exposée à un effet thermique de type « Boule de Feu » (BdF) dépassant le seuil des effets irréversibles (SEI) et ayant une intensité équivalente à une dose thermique comprise entre 600 et 1000 [(kW/m²)⁰·²]·s,
- n'est pas exposée à de l'effet thermique transitoire de type feu de nuage (FdN),
- n'est pas exposée à de l'effet toxique,
- est exposée à un effet à cinétique lente.

Cas particuliers: des indices a et b ont été ajoutés à certains secteurs, car ces derniers se différencient par le temps d'application de l'onde de surpression.

* La distinction déflagration-onde de choc dans les zones 20-50 mbar n'est pas nécessaire, car elle a moins d'importance que le temps d'application.

ANNEXE 4 - Classement des ERP

Tous les établissements recevant du public (ERP) ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation *des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public*.

Les ERP sont classés par **types** (désignés par une lettre), selon la nature de leur exploitation (article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie) :

➤ **Établissements installés dans un bâtiment**

- **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- **L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
- **N** : Restaurants et débits de boissons
- **O** : Hôtels et pensions de famille
- **P** : Salles de danse et salles de jeux
- **R** : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- **S** : Bibliothèques, centres de documentation
- **T** : Salles d'exposition
- **U** : Établissements sanitaires
- **V** : Établissements de culte
- **W** : Administrations, banques, bureaux
- **X** : Établissements sportifs couverts
- **Y** : Musées

➤ **Établissements spéciaux**

- **PA** : Établissements de plein air
- **CTS** : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- **SG** : Structures gonflables
- **PS** : Parcs de stationnement couverts
- **OA** : Hôtels-restaurants d'altitude
- **GA** : Gares accessibles au public
- **EF** : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- **REF** : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en 5 **catégories**, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement et définies par l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1 500 personnes
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie
- **5^{ème} catégorie** : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement (cf. tableau suivant)

Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^{ème} catégorie.

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la

catégorie ne comprend que le public (et pas le personnel).

Tableau des seuils
(article PE2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie)

Type	Nature de l'exploitation	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
J	I. - Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. - Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	100
U	Établissements de soins	-	-	-
J	I. - Structures d'accueil pour personnes âgées : - sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300
(*) Ces activités sont interdites en sous-sol. (**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20. (***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.				



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

WAGRAM TERMINAL Communes de Reichstett et Vendenheim



Préfecture du Bas-Rhin
Direction - 2^e Bureau

pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de

Strasbourg, le 13 1 DEC 2014

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Le Préfet

Document approuvé par arrêté préfectoral du



Stéphane BOUILLON

SOMMAIRE

Titre I -Dispositions générales.....	3
Titre II -Recommandations relatives aux règles de constructions	3
Titre III -Recommandations relatives aux mesures de protection du bâti existant.....	3
Titre IV -Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	4
Titre V -Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	4

Titre I - Dispositions générales

L'article L.515-16 IV du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent « *définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs* ».

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique ou toxique faible.
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux limites fixées notamment aux articles L515-16 et R515-42 du code de l'environnement¹.

Titre II - Recommandations relatives aux règles de constructions

Dans le périmètre d'exposition aux risques de ce PPRT et à la date d'approbation, aucune zone n'est concernée par un effet thermique de niveau Fai.

Les projets nouveaux et les projets sur biens existants autorisés font l'objet de prescriptions formulées dans le règlement et par conséquent aucune recommandation concernant les règles de construction n'est formulée au titre du PPRT.

Titre III - Recommandations relatives aux mesures de protection du bâti existant

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existant dans les zones **b**, **b+L**, **B** et **B+L** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Il est recommandé le cas échéant de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées aux articles L515-16 et R515-42 du code de l'environnement, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé (cf. annexes 1 à 3 du règlement).

b) Effets de surpression

Il est recommandé le cas échéant de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées aux articles L515-16 et R515-42 du code de l'environnement, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé (cf. annexes 1 à 3 du règlement).

¹ - 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne de droit public.

- de réaliser des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'assurer la protection des occupants pour un effet de surpression dont les caractéristiques sont précisées dans les annexes 1 à 3 du règlement.

Titre IV - Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'interdire, à des fins de protection des personnes, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public et la circulation organisée de piétons ou cyclistes.

Titre V - Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site de WAGRAM TERMINAL et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.